



Règlement intérieur des « Cyclos Plouisy »

*L'esprit qui doit animer les « Cyclos Plouisy » peut se résumer par les mots suivants :
Amitié, Convivialité, Ouverture, Tolérance*

Article 1 :

Le présent règlement intérieur est destiné à compléter les statuts. Il peut être modifié en assemblée générale ordinaire, sur proposition du comité directeur, ou des deux tiers des membres disposant du droit de vote.

La modification est approuvée à la majorité absolue des membres présents.

Article 2 :

L'adhésion au club a pour but de pratiquer le cyclotourisme et/ou le VTT, sans esprit de compétition, mais d'entraide, de convivialité et de découverte.

Article 3 :

Tout nouveau membre remet un bulletin d'adhésion mentionnant son nom, prénom, adresse, téléphone, mail, date et lieu de naissance, un certificat médical datant de moins de 6 mois ainsi que le nom et les coordonnées de la personne à prévenir en cas d'accident. (Cf: fiche d'inscription)

L'adhésion n'est valable que lorsque ces formalités ont été accomplies et que la cotisation est versée.

Article 4 :

Le comité directeur propose le montant de la cotisation des adhérents à l'assemblée générale.

Pour information il existe trois types d'assurances fédérales :

- Mini braquet
- Petit braquet : Responsabilité civile, défense et recours, accident corporel, assistance rapatriement et dommage au casque et au cardio-fréquence-mètre.
- Grand braquet : Petit braquet plus dommage au vélo et aux équipements vestimentaires.

Tout renouvellement non effectué avant fin février entraîne la radiation de l'adhérent.

Article 5 :

Chaque réunion du comité directeur donne lieu à un procès verbal diffusé à l'ensemble des adhérents.

Article 6 :

Lors des sorties hebdomadaires ou des concentrations organisées par le club ou un autre club, les adhérents des cyclos Plouisy sont fortement invités à porter le maillot du club.

Notre maillot fait partie intégrante de l'image du club nous veillerons donc à inciter les licenciés à le porter lors de nos différentes sorties.

Article 7 :

Le comité directeur nomme un délégué sécurité au sein de l'association qui est en relation avec le délégué sécurité départemental.

Article 8 :

La sécurité et la santé est une priorité.

Le port du casque est vivement conseillé. Son efficacité est optimum quand il est bien positionné et ajusté. Le club déclinera toute responsabilité, en cas d'accident, sur les blessures provoquées à cause de l'absence du casque. Le licencié refusant le port du casque devra signer une décharge dégageant la responsabilité du club.

De même veiller à porter des gants.

Toujours porter des vêtements clairs en sachant que le décret N° 2008-754 30/07/2 précise qu'un cycliste circulant la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, doit porter, hors agglomération, un gilet de haute visibilité.

Article 9 :

Chaque participant devra veiller à sa propre sécurité et à celle des autres.

Il signale à ses coéquipiers toute anomalie ou obstacle sur la chaussée par la parole ou par le geste (Plaque d'égouts, nids de poules etc...)

Il respecte le code de la route en ville et à la campagne (feux tricolores, stops, ligne médiane continue etc...)

Il ne roule pas à plus de deux de front (R17, R189 du code de la route)

Il roule en file indienne si la circulation et les conditions de route l'imposent.

Il maintient sa trajectoire et signale ses changements de direction.

Il laisse un espace suffisant avec le cyclo placé devant.

Article 10 :

En cas d'incident au cours d'une sortie (crevaison, ennui mécanique), les membres du groupe ont un devoir d'entraide et d'assistance mutuelle, personne ne doit rester seul sur la route.

Article 11 :

Je respecte l'environnement. Je ne jette pas mes papiers, emballages, chambres à air dans la nature

Article 12 :

En cas d'accident Appliquer la règle PAS – Protéger – Alerter – Secourir

Le groupe évalue immédiatement la gravité de la situation et doit :

- Porter assistance auprès du ou des blessés éventuels.
- Prévenir ou faire prévenir les secours en cas de besoin.
- Sécuriser en amont et en aval (au moins 150m) le lieu de l'accident.
- Eviter les attroupements et écarter toute personne ne participant pas aux opérations de secours.
- Les numéros de téléphone des services d'urgence sont les suivants :

15 SAMU, 17 police, 18 sapeurs-pompiers, 112 numéro européen d'urgence

Article 13 :

En cas de sinistre, vous devez en informer le Président ou un des Co-présidents (ou par défaut un membre du bureau) dans les 24 heures afin de rédiger une déclaration de sinistre auprès de la société d'assurances attributaire de la FFCT.

Article 14 :

Les adhérents s'engagent à prendre soins des locaux, équipements et matériels mis à disposition de l'association par la collectivité locale.

Article 15 :

Toute adhésion au club implique la connaissance du présent règlement et son acceptation

Règlement intérieur adopté lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 20/05/2016

**Les Co-présidents
Josiane Pierre et Michel le Saint**

